

Convention d'intervention en EHPAD

En période épidémique COVID 19

Entre : **l'EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garona** (ci-après désigné par le terme « l'EHPAD »),

Adresse : 1, Rue des Ecoles – 82700 Montech

représenté par sa Directrice, Mme Virginie CARLES HOFFMANN,

D'une part,

Et :

Mme / M. intervenant en qualité de Masseur Kinésithérapeute libéral dans l'EHPAD auprès d'un ou plusieurs résidents (ci-après désigné par le terme « professionnel de santé »),

D'autre part.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La crise sanitaire engendrée par le coronavirus a conduit le gouvernement à prendre des mesures inédites pour contenir l'épidémie de Covid-19.

Le confinement des résidents en EHPAD, comme celui de la population en général, vise à rompre la chaîne de contamination et protéger le plus grand nombre. Les gestionnaires d'établissements et leurs personnels s'efforcent de mettre en place l'organisation la plus pertinente en tenant compte des situations individuelles.

La population des personnes âgées de plus de 70 ans constitue le public le plus vulnérable à l'épidémie de Covid-19. En effet, les formes graves et sévères du Covid-19 touchent tout particulièrement la population âgée. Les personnes âgées vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont donc particulièrement exposées à la maladie.

Dans le contexte d'épidémie liée au COVID-19, la situation de ces résidents d'EHPAD nécessite l'appui de tous les professionnels de santé et de tous les professionnels gravitant habituellement autour des résidents, dans le respect des consignes adoptées au sein de « l'EHPAD ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à favoriser et faciliter l'intervention des professionnels de santé libéraux ou salariés de centres de soins infirmiers ou de centres de santé auprès des résidents en EHPAD afin d'assurer leur accompagnement et la réalisation des soins dans les meilleures conditions tenant compte des mesures d'hygiène et de sécurité à observer durant la période d'épidémie au COVID-19.

Article 2 : Champ d'application de la convention

La présente convention ne se substitue pas à celle qui aurait été conclue par « l'EHPAD » avec le « professionnel de santé ».

Article 3 : Traçabilité des actes

Le « professionnel de santé » s'engage à fournir les dates de ses interventions et le nom des résidents auprès desquels il est intervenu, à la directrice de « l'EHPAD », ainsi que toute information utile à la gestion de ses interventions en lien avec le médecin coordonnateur de « l'EHPAD ». Dans ce cadre et à son départ de l'établissement, **il laisse à l'agent d'accueil un tableau récapitulatif des résidents accompagnés** (*nom du professionnel, date, noms des résidents suivis*).

Il s'engage également à tracer ses interventions dans le dossier de soins informatisé des résidents, désormais accessible à distance.

Article 4 : Mesures barrière

Préalablement à son entrée dans l'établissement, le « professionnel de santé » se munit uniquement du matériel nécessaire à ses visites qui doivent se dérouler pendant les horaires de présence administrative (9h à 17h).

A son arrivée au sein de l'établissement, le « professionnel de santé » :

- Réalise une friction des mains à l'aide du gel hydro alcoolique à disposition ;
- Revêt un masque chirurgical fourni par l'établissement ;
- Complète l'ensemble des mentions du registre des visites mis à la disposition des visiteurs ;
- Laisse ses affaires non indispensables (manteau, parapluie...) à l'entrée et s'équipe de la tenue de soins fournie et entretenue par l'établissement.

Les jours de ses interventions, **le « professionnel de santé » atteste ne pas présenter de symptômes** (*absence de température, de signe respiratoire, de signe ORL aigu ou de signe digestif et dans les 15 jours qui la précèdent*).

Il s'engage également à se frictionner les mains à l'aide du gel hydro alcoolique avant chaque prise en charge de résident.

Article 5 : Regroupement des visites

Sauf en cas de visites multiples hebdomadaires pour un même résident, afin de limiter les allers et venues au sein de l'établissement, le « professionnel de santé » regroupe ses visites sur le même jour de la semaine.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties, qui conditionne les interventions du « professionnel de santé ». Elle prendra fin au plus tard 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment et sans préavis. Elle peut prendre fin notamment en cas de non-respect des différents articles de la présente convention, ou à la demande de l'une des parties prenantes de cette convention.

Fait à Montech, le 15 mai 2020

(en 2 exemplaires originaux)

Signatures :

Le Professionnel de santé
(Nom, prénom)

La Directrice de l'EHPAD
Virginie CARLES HOFFMANN